

Grille des salaires artistes de chœurs et artistes lyriques solistes

Accord des salaires 2017 applicable à partir du 1er juillet 2017 – signature le 1er juillet
2017

ARTISTE DE CHŒUR		01/07/2017
rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1ère à la 3ème année		1 901,14
De la 4ème à la 6ème année		1 948,67
De la 7ème à la 9ème année		2 016,87
De la 10ème à la 12ème année		2 087,47
De la 13ème à la 15ème année		2 160,52
De la 16ème à la 18ème année		2 225,34
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 901,14
CDD U > 1 mois		2 013,87
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	123,41
	Garantie journalière si service totalement isolé	92,56
représentations		
	Cas général	123,41
	Période continue > à 1 semaine	89,85
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	199,87
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		57,35

<i>rémunération mensualisée</i>		
CDI	minimum brut mensuel	2 344,83
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 344,83
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 578,78
<i>rémunération au cachet</i>		
répétitions	Journée de 2 services	143,83
	Garantie journalière si service totalement isolé	101,85
représentations	Cas général	143,83
	Période continue > à 1 semaine	126,58
répétitions & représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	220,30